

Département de la HAUTE-SAVOIE

CC USSES et RHONE

Enquête Publique

N° TA : E25000251/38

Révision allégée n°1 du
PLUi du VAL des USSES

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

et

SES CONCLUSIONS MOTIVEES

VESIN Jean-Paul

Département de la HAUTE-SAVOIE

CC USSES et RHONE

Enquête Publique

N° TA : E25000251/38

Révision allégée n°1 du
PLUi du VAL des USSES

RAPPORT

VESIN Jean-Paul

OBJET DE L'ENQUETE

La Communauté de Communes Usse et Rhône a prescrit la révision allégée n° 1 du PLUi Val des Usse par une délibération du 14/02/2023.

Les communes concernées par la révision allégée: Chaumont, Chavanaz, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier, Musièges.

Objet de la révision allégée:

Modification des tracés des espaces paysagers structurants identifiés au titre de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme prenant en compte :

- La nécessité d'homogénéiser le dispositif sur tout le territoire.
- Nécessité de permettre le développement et la pérennisation de l'activité agricole du territoire.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Organisation

J'ai été désigné par décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° 25000251/38 pour l'enquête publique de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usse.

J'ai rencontré madame BRIANÇON, responsable du service de la CCUR, le 13 novembre 2025 pour arrêter les modalités de l'enquête publique.

Procédure

L'Arrêté de Mr le Président de la CCUR prescrivant l'ouverture de l'enquête publique date du 10 novembre 2025 (Arrêté n° 2025-08).

Il fixe la période de l'enquête publique du 08/12/2025 au 13/01/2026 inclus, pour une durée de 36 jours consécutifs.

Les permanences ont eu lieu dans une salle de la CCUR au siège à Frangy les :

- Lundi 08 décembre 2025
- Mardi 13 janvier 2026

Des registres papiers ont été déposés dans chacune des huit mairies concernées ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

J'ai clôturé les registres d'enquête publique déposé en mairie le mardi 13 janvier 2026, comprenant 1 contribution.

Le registre dématérialisé a été clôturé le mardi 13 janvier 2026 à 12h00, comprenant 6 contributions.

Information du public

Le public a été informé par des parutions dans la presse locale :

- Le Messenger du 20 novembre 2025
- Le Dauphiné Libéré du 20 novembre 2025

Dans le même temps, le public a été informé de l'enquête publique par des affiches réglementaires sur les panneaux d'informations de chacune des huit communes.

La CCUR a bien mis des moyens adaptés pour informer les habitants.

ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier mis à disposition du public comprend :

1 Projet de révision allégée n°1 pièces du PLUi modifiées

- Notice explicative

La Communauté de Communes Usses et Rhône a été créée en 2016 en regroupant 3 anciennes Communautés de Communes, dont celle du Val des Usses concernée par l'enquête publique.

Cette entité est formée par huit communes : Chaumont, Chavanaz, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier, Musièges.

Le SCoT Usses et Rhône porte sur l'ensemble du territoire et des PLUi concernant chacune des 3 anciennes intercommunalités.

Le projet porte sur :

- Des modifications du tracé des espaces paysagers structurants sur des secteurs déjà bâtis ou ne présentant pas d'enjeux paysagers : communes de Chilly, Frangy, Marlioz.
- Des modifications des espaces paysagers structurants liés à des projets en lien avec l'activité agricole professionnelle : communes de Chaumont, Minzier.

- Evaluation environnementale

La procédure a pour objet de modifier les tracés des espaces paysagers structurants au titre de l'Article L 151-19 du Code de l'urbanisme.

Deux raisons motivent ces modifications :

- Nécessité d'homogénéiser le dispositif sur le territoire, les différentes communes le composant n'ayant pas bénéficié des mêmes dispositions à ce sujet.
- Nécessité de permettre le développement et la pérennisation de l'activité agricole du territoire.

Le projet s'inscrit dans le SCoT Usses et Rhône, plus particulièrement aux axes du DOO :

- Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques pour un territoire de « haute valeur environnementale ».
- Préserver la lisibilité des paysages, pour un territoire à l'identité préservée et révélée.
- Sécuriser les personnes et les biens contre les risques et les nuisances.

2 Avis recueillis et compte-rendu réunion d'examen conjoint

- Absence d'avis MRAE

Avis tacite suite à l'absence d'avis émis dans un délai de trois mois.

- Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 4 novembre 2025

Une réunion d'examen conjoint s'est tenue pour aborder plusieurs points particuliers du projet, en présence de la référente territoriale de la DDT74, des maires des communes concernées, de la responsable de l'urbanisme CCUR et du cabinet d'urbanisme.

- Avis des Personnes Publiques Associée et Personnes Publiques concernées
 - CCI Haute-Savoie
Pas de remarque.
 - Chambre des Métiers et Artisanat
Avis favorable sans réserve.
 - INAO
Pas d'opposition au projet.
 - Etat
Avis favorable.
 - Département Haute-Savoie
Avis favorable.

3 Actes administratifs

- Délibération de la CCUR du 14/02/23, prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du PLUi. Val des Usses.
- Délibération de la CCUR du 08/07/2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée.
- Décision n°E25000251/38 du Tribunal Administratif désignant le Commissaire-Enquêteur.
- Décision n°E25000251/38 du Tribunal Administratif concernant l'extension de mission.
- Arrêté n02025-08 de la CCUR prescrivant l'enquête publique.

CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation a fait l'objet de :

- 3 contributions déposées sur le registre dématérialisé.
- 1 contribution sur un registre déposé en mairie
- 1 contribution reçue lors des permanences en mairie

Plusieurs contributions se recoupent ou sont quasiment identiques.

2 personnes sont intervenues soit pour des renseignements, soit pour une demande hors du cadre de l'enquête publique.

Les permanences étaient adaptées, en début et fin de l'enquête.

CONTRIBUTIONS RENTRANT DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Contribution n°1

Mr SUBLET Gérard

Contexte :

Interrogations sur des vices de procédures, d'erreurs de fait, absence d'intérêt général, atteinte disproportionnée aux espaces protégés, conflits d'intérêt aggravé.

- Constat d'un manque d'information et de publicité (défaut d'affichage).
- Modifications prévues mais pour 3 d'entre elles le projet est déjà réalisé.
- L'un des projets principaux ne rentre pas dans le cadre et est une erreur manifeste d'appréciation : exploitation de grande dimension, relevant d'un modèle d'exploitation classique, sans lien avec les objectifs de diversification.
- Pour le projet de Vovray, il s'agit d'une tentative de régularisation a posteriori d'une construction déjà réalisée.
- La modification n'est pas d'intérêt général : les bénéficiaires sont privés et patrimoniaux, les avantages sont strictement privés, aucun bénéfice collectif.
- Les modifications proposées portent une atteinte disproportionnée aux espaces paysagers structurants.
- Rupture du principe d'égalité : la modification bénéficie à une exploitation déterminée, sans critères objectifs applicables aux autres exploitations agricoles.
- Conflit d'intérêt aggravé lié au lien familial avec le maire impliqué dans la procédure de révision allégée: le fils d'un des maires est directement concerné.

Récapitulatif des remarques :

- vice de procédure (défaut d'affichage)
- erreurs de fait
- tentative de régularisation a posteriori
- absence d'intérêt général
- atteinte disproportionnée aux espaces protégés
- conflits d'intérêt

Demandes :

- Retrait des modifications devenues sans objet.
- Abandon de toute modification visant à régulariser une construction existante.
- Maintien du tracé actuel des espaces paysagers structurants.
- Avis défavorable par le commissaire-enquêteur.

Commentaire du commissaire :

- Au vu des éléments fournis par la CCUR dans sa réponse (voir documents annexes), les modifications sont justifiées sur une approche uniquement d'aménagement d'urbanisme : évolutions souhaitables des bâtiments anciennement agricoles vers un usage d'habitation dans un contexte foncier tendu.
- La publicité de l'enquête correspond à ce qui est habituellement pratiqué pour une révision allégée de cette importance.
- Le commissaire-enquêteur donne un avis dans le cadre de cette enquête publique sur une approche d'urbanisme et ne peut se substituer aux autorités compétentes en charge de l'application des lois et des réglementations.

Avis du commissaire:

Avis défavorable aux demandes

Contribution n°2

Mr HUBOUX Ryck

Contexte :

- Défaut de publicité et d'information sur l'enquête publique, ce qui a certainement limité le nombre de contributions
- La transplantation de la ferme Chaumontet sur Les Vers devrait être vérifiée.
- Sur la ferme de Vovray, les travaux ont déjà été réalisés
- Pour les poulaillers de l'ancien EARL Caveau de Treille, le maire était sociétaire et des constructions ont déjà été réalisées en contradiction avec la réglementation en vigueur : la suppression du classement apparaît comme une régularisation a posteriori des travaux réalisés.
- L'argumentaire censé légitimer le changement d'activité est hors sujet.

Demande :

Pas de demandes explicites.

Commentaire du commissaire :

- Au vu des éléments fournis par la CCUR dans sa réponse (voir documents annexes), les modifications proposées sont justifiées.
- La publicité de l'enquête correspond à ce qui est habituellement pratiqué pour une révision allégée de cette importance.
- Le commissaire-enquêteur donne un avis dans le cadre de cette enquête publique sur une approche d'urbanisme et ne peut se substituer aux autorités compétentes en charge de l'application des lois et des réglementations.

Avis du commissaire:

Avis défavorable.

CONTRIBUTIONS NE RENTRANT PAS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- Mme GAILLARD DELPRATO Rolande, demande de suppression du classement en espace paysager structurant de sa parcelle située commune de Minzier.
- Mr REVILLARD Bruno, classement de parcelles en zone constructible.
- Mr LADOIRE Lionel, demande de classement de parcelles en zone sur la commune de Marlioz.

Mme VEYRAT Estelle est passée lors d'une permanence pour vérifier que la modification prévue sur sa parcelle située commune de Minzier au lieudit « sous la ville » a bien été prévue dans la révision allégée.

Département de la HAUTE-SAVOIE

CC USSES et RHONE

Enquête Publique

N° TA : E25000251/38

Révision allégée n°1 du
PLUi du VAL des USSES

CONCLUSIONS MOTIVÉES

VESIN Jean-Paul

Révision allégée n°1 du PLUi Val des Usses

RAPPEL DE L'OBJET ET DU CONTEXTE DE L'ENQUETE

La Communauté de Communes Usses et Rhône a prescrit la révision allégée n° 1 du PLUi Val des Usses par une délibération du 14/02/2023.

Les communes concernées par la révision allégée: Chaumont, Chavanaz, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier, Musièges.

Objet de l'enquête

Le projet de modification des tracés des espaces paysagers structurants identifiés au titre de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme a pour objectifs:

- D'homogénéiser le dispositif sur tout le territoire
- Permettre le développement et la pérennisation de l'activité agricole du territoire

Contexte de l'enquête

J'ai été désigné par décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° 25000251/38 pour l'enquête publique de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses.

L'Arrêté de Mr le Président de la CCUR prescrivant l'ouverture de l'enquête publique date du 10 novembre 2025 (Arrêté n° 2025-08).

Il fixe la période de l'enquête publique du 08/12/2025 au 13/01/2026 inclus, pour une durée de 36 jours consécutifs.

Les permanences ont eu lieu dans une salle de la CCUR au siège à Frangy les :

- Lundi 08 décembre 2025
- Mardi 13 janvier 2026

Des registres papiers ont été déposés dans chacune des huit mairies concernées ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

J'ai clôturé les registres d'enquête publique déposé en mairie le mardi 13 janvier 2026, comprenant 1 contribution, reprise dans le registre dématérialisé.

Le registre dématérialisé a été clôturé le mardi 13 janvier 2026 à 12h00, comprenant 6 contributions, dont 3 hors cadre de l'enquête.

Information du public

Le public a été informé par des parutions dans la presse locale :

- Le Messenger du 20 novembre 2025
- Le Dauphiné Libéré du 20 novembre 2025

Dans le même temps, le public a été informé de l'enquête publique par des affiches règlementaires sur les panneaux d'informations de chacune des huit communes.

La CCUR a bien mis des moyens adaptés pour informer les habitants.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Un travail sérieux a été réalisé par la CCUR pour réaliser cette révision allégée n°1 de PLUi Val des Usses.

Après avoir :

- réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet.
- analysé et étudié le dossier mis à l'enquête.
- assuré les permanences prévues dans l'arrêté communautaire.

Vérifié et/ou constaté que :

- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier et le déroulement proprement dit de la procédure.
- Le dossier soumis à l'enquête est clair et explicite.

J'estime que :

- Un travail sérieux et complet a été réalisé pour cette révision allégée du PLUi.
- Les modifications des espaces paysagers structurants proposés vont dans le sens des objectifs annoncés, à savoir :
 - homogénéiser le dispositif sur tout le territoire du Val des Usses,
 - permettre le développement et la pérennisation de l'activité agricole de ce même territoire.

En conséquence, je formule un AVIS FAVORABLE à l'enquête publique de la révision allégée n°1 du PLUi Val des Usses

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve ni de recommandation :

Fait à Anthy sur Léman, le 13 février 2026.
Le commissaire enquêteur

Jean-Paul VESIN



Département de la HAUTE-SAVOIE

VAL DES USSES

Enquête Publique

N° E25000251/38 du Tribunal Administratif
du 29/10/2025

Révision Allégée n°1
du

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

VESIN Jean-Paul

1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique de la Révision Allégée n°1 du PLUi du Val des Usses, conjointe avec la modification n°3 du PLUi, a été prescrite par un arrêté de monsieur le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône le 10/11/2025.

J'ai été désigné par la décision n°E25000251/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 05/11/2025.

L'enquête publique s'est déroulée du 08/12/2025 au 13/01/2026.

Le siège de l'enquête publique était situé au 35 Place de l'Eglise de Frangy, Pôle Urbanisme.

Les registres papiers ont été disponibles dans les 8 mairies des communes concernées.
Un registre numérique a été disponible sur un site internet dédié.

Les affichages réglementaires ont été réalisés dans les 8 communes.

Toutes les permanences du Commissaire enquêteur prévues ont été tenues.
Les permanences se sont très bien déroulées dans un local adapté.

Nous avons dénombré 3 contributions écrites, et 0 contribution orale.

2 OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1 Préambule

L'enquête a pour objet de modifier le tracé des espaces paysagers structurants identifiés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, pour deux raisons :

- Nécessité d'homogénéiser ce dispositif sur le territoire, les différentes communes le composant n'ayant pas bénéficié des mêmes dispositifs à ce sujet.
- Nécessité de permettre le développement et la pérennisation des activités agricoles du territoire.

2.2 Observation déposée lors de l'enquête

3 contributions ont été déposées lors de l'enquête.

Lors des permanences, 2 interventions hors cadre.

3 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête s'est déroulée normalement sans problème.

Les permanences se sont passées au siège de l'enquête publique dans un local et des conditions adaptés.

Observations demandant des précisions de la part du Maître d'Ouvrage

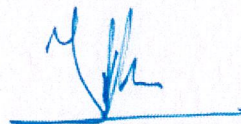
A ce stade de l'analyse des contributions, le commissaire enquêteur n'a pas de questions à poser au Maître d'Ouvrage.

4 REDACTION DU MEMOIRE EN REPONSE PAR LE DEMANDEUR

A ce stade de l'analyse des contributions, sans objet.

Fait à Anthy sur Léman, le 19 janvier 2026.

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Paul VESIN



Révision Allégée n°1 du PLUi VAL des USSES

Dans plusieurs contributions, il y a des affirmations sur différentes situations qui demandent des précisions.

Pour avoir des éléments de réponses à ces questions, je voudrais avoir de la part du Maître d'Ouvrage les analyses et commentaires sur les contributions suivantes:

Réponse de la CCUR

- **Contribution n°2, Mr SUBLET.**

- **Point 2 :** Contrairement à ce qui est allégué, la procédure d'enquête publique relative à la révision allégée du PLUi a été conduite dans le strict respect des dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme.
- **Point 3 :** comme indiqué dans la notice, cette procédure de révision allégée a pour objet de modifier le tracé des espaces paysagers structurants identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, pour deux raisons distinctes:
 - ✓ La nécessité d'homogénéiser ce dispositif sur le territoire, les différentes communes le composant n'ayant pas bénéficié des mêmes dispositions à ce sujet,
 - ✓ La nécessité de permettre le développement et la pérennisation de l'activité agricole du territoire, sur demande des agriculteurs porteurs de projet.
- **Point 4 :** tous les projets agricoles identifiés sur le territoire, depuis le lancement de la procédure de RA (2023) ont été intégrés au dossier dès lors que les porteurs de projet justifiaient de leur projet. Effectivement pour certains il s'agit de projet à moyen ou long terme.
- **Point 5.** La procédure engagée ne vise pas la régularisation d'une situation individuelle, mais procède d'une réévaluation générale et objective des règles de zonage et de protection applicables à plusieurs secteurs du Val des Usses, fondée sur des considérations d'intérêt général, tenant notamment :
 - ✓ à l'évolution des besoins agricoles du territoire,
 - ✓ à la structuration des espaces d'exploitation,
 - ✓ à la fonctionnalité économique des unités agricoles,
 - ✓ à la cohérence des classements paysagers,
 - ✓ et à l'adaptation du document d'urbanisme aux réalités territoriales.

La révision allégée ne porte donc pas sur un projet isolé, mais sur un ajustement normatif à portée générale, applicable à l'ensemble des situations comparables relevant du même périmètre réglementaire.

- **Contribution n°3, Mme GAILLARD DELPRATO :**

Comme nous l'avons indiqué à Mme GAILLARD DELPRATO en 2020 puis en 2023 par courrier, sa parcelle est classée en zone agricole et fait partie des secteurs délimités au titre des espaces paysagers structurants » et « réservoirs de biodiversité ». Ce classement réglementaire sur sa parcelle ne constitue pas une limite à l'exploitation agricole de celle-ci mais sa demande sera analysée par le groupe de travail PLUi.

- **Contribution n°5, Mr HUBOUX :**

La procédure de concertation a été réalisée dans le respect de la réglementation, par la CCUR compétente en matière de PLU. Les 3 projets agricoles de Chaumont ne sont pas les seuls à figurer dans ce dossier.

La procédure engagée ne vise pas la régularisation de situations individuelles, mais procède d'une réévaluation générale et objective des règles de zonage et de protection applicables à plusieurs secteurs du Val des Usses, fondée sur des considérations d'intérêt général, tenant notamment :

- ✓ à l'évolution des besoins agricoles du territoire,
- ✓ à la structuration des espaces d'exploitation,
- ✓ à la fonctionnalité économique des unités agricoles,
- ✓ à la cohérence des classements paysagers,
- ✓ et à l'adaptation du document d'urbanisme aux réalités territoriales.

Fait à Frangy, le 28/01/2026

La responsable du service DAT

